

**NOTE D'EXPLICATION RELATIVE AU RAPPORT 2017  
SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET**

La directive « comptable » 2013/34/UE a été adoptée en juin 2013 et transposée en droit français par loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014<sup>1</sup>. En application de ces textes, les grandes entreprises actives dans l'industrie extractive et l'exploitation des forêts primaires doivent publier chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Cette obligation de *reporting* est directement inspirée de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) à laquelle ERAMET adhère volontairement depuis 2011. L'ITIE a pour objectif de contribuer à la lutte contre la corruption en favorisant la transparence des transferts d'argent entre les entreprises pétrolières, gazières et minières et les pays qui accueillent leurs activités.

Les paiements à déclarer s'entendent des montants en espèces ou en nature, versés individuellement ou par série de paiements liés, d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros au cours d'un exercice annuel. Cette obligation s'impose aux filiales du groupe ERAMET qui sont actives dans l'industrie extractive et l'exploitation des forêts primaires, à savoir :

- SLN – Le Nickel (France – Nouvelle Calédonie),
- Comilog SA (Gabon),
- Maboumine (Gabon),
- Somivab (Gabon),
- PT Weda Bay Nickel (Indonésie),
- ERAMET South Africa (Afrique du Sud),
- Grande Côte Opérations SA (Sénégal),
- ERAMINE SUDAMERICA SA (Argentine).

Doivent être pris en compte les paiements relevant des catégories suivantes :

- droits à la production,
- impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes,
- redevances,
- dividendes,
- primes de signature, de découverte et de production,
- droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession,
- paiements pour des améliorations des infrastructures.

En l'absence de définitions législatives ou réglementaires de ces différentes catégories de paiement, les définitions retenues pour le présent rapport ont été élaborées sur la base des travaux de l'ITIE. Dans un souci de clarté les différentes catégories de paiement ont été réparties en deux catégories générales : les paiements versés par les filiales en tant que sociétés commerciales et les paiements versés au titre de leurs activités d'extraction minière.

Pour l'exercice 2016, les sociétés suivantes n'ont effectué que des versements d'un montant inférieur à 100.000 euros qui n'ont pas à être déclarés : Maboumine, PT Weda Bay Nickel, ERAMET South Africa, ERAMINE SUDAMERICA SA.

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration d'ERAMET SA le 23 mai 2017.

---

<sup>1</sup> Article L.225-102-3 du Code du commerce.

Catégories de paiements		Définitions	Pays concernés	Filiales concernées	Montant décaissé en 2016 (converti en euros)*	Autorité à qui le montant est destiné	
Paiements dus par l'entité juridique en tant que société commerciale	Impôts, taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices de la société	Impôts perçus sur les bénéfices des activités, en amont de l'entreprise, à l'exclusion des impôts de taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes.	France (Nouvelle Calédonie)	Société Le Nickel (SIN)	30 870 536	Tribunal Public (Direction des services fiscaux de Nouvelle Calédonie)	
	Dividendes	Paiement à un actionnaire ou à un actionnaire effective sur les bénéfices à titre de retour sur investissement. Dividende versé au gouvernement d'accès en tant qu'actionnaire de participation d'Etat national ou titre des actions ou de toute distribution de bénéfices concernant toute forme de capital autre que les réserves ou le capital d'emprunt.					
	Paiements pour amélioration des infrastructures	Paiements reçus sur la base d'une obligation contractuelle ou fiscale (ex construction de route)					
	Droits à la production	À l'ajout de la part de la production locale retenue au gouvernement d'accès en tant que titulaire de droit ou au gouvernement d'accès en tant que titulaire d'Etat national. Par ailleurs, ce flux peut être en nature et/ou en espèces.	France (Nouvelle Calédonie)	Société Le Nickel (SIN)	1 054 838	Tribunal Public (Direction des services fiscaux de Nouvelle Calédonie)	
	Redevances	Paiement pour l'octroi de concessions minières, aéroport, aéroport, gouvernement local (qui peut aussi être une administration régionale, provinciale et/ou locale)	Sénégal Gabon	GCO Comilog SA	3 311 704 2 834 140	Ministère des Finances du Sénégal Ministère des mines du Gabon	
Paiements dus par l'entité juridique en fonction de ses activités d'exploration et d'exploitation minière	Alimentation d'un fonds d'investissement public						
	Primes diverses	Prime de signature	Paiement anticipable exigé par les autorités de certains pays avant le démarrage d'exploration en échange du droit de développer une zone d'exploration.				
		Prime de découverte	Le mineur est payé à l'occasion de la découverte d'un nouveau gisement, indépendamment et indépendamment visible, sur le territoire (avant l'ajout d'exploration).				
		Prime de production	Le mineur est payé lorsqu'une certaine étape postérieurement est franchie : le moment de l'initiation d'exploration, débutement d'un certain niveau de production (autres d'exploration).				
	Frais divers	Droit de licence	(Frais) (autres à payer) pour obtenir un permis d'exploration ou d'exploitation.				
		Frais de location	Frais payés, en principe occasionnels, en fonction de la surface de terrain sur laquelle le titre s'applique ou qui est accordée à l'exploration.	Gabon	Somsub	200 672	Ministère des Mines du Gabon
		Droits d'entrée	Frais payés avant le démarrage de travaux d'exploration et/ou la collecte d'investissements.				
Droits de sortie		(Frais payés) lors des expéditions de minerai.	Gabon	Comilog SA	6 500 400	Ministère des Finances du Gabon	

\* Le taux de change utilisé est le taux moyen 2016 retenu pour la consolidation des comptes du groupe EOLIMET.

(a) Montants collectés pour le compte des provinces et collectivités de Nouvelle-Calédonie.

(b) Ce montant recouvre le paiement de la patente et le paiement de la contribution foncière.

(c) Ce montant représente le paiement de la redevance superficielle. Toutefois, ce montant administratif est en cas de litige en Nouvelle-Calédonie, concernant la nature de la redevance superficielle, en date du 31/12/2016, n'a pas été versé pour occupation domaniale ou d'un autre type.

(d) La société Grande Côte Océanien SA (GCO) est détenue à 99 % par l'Etat local, avec une action de préférence détenue à parts égales par EOLIMET et Minemet (Depuis l'adoption de la loi relative à la réforme de l'Etat local, le montant des parts détenues par GCO est de 100 %).

**Mai 2017**

Pays / Filiales concernées	Impôts, taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices de la société	Redevances	Droits de sortie	Frais de location	Montant décaissé en 2016 (en euros)
Gabon / Comilog SA		2 834 144	6 500 400		9 334 544
Gabon / Somivab				200 672	200 672
Sénégal / GCO		3 313 764			3 313 764
France (Nouvelle Calédonie) / Société Le Nickel (SLN)	10 870 536	1 058 838			11 929 374
<b>Total Groupe</b>					<b>24 778 354</b>